

Numéro Dossier : **4149/1/EO1**
Nos références : DSD/DAS/PLI/Sorties 2021/17862
Vos références : SOL2101005-RB Epur'Aubel

EPUR'AUBEL
Rue de la Kan, 63
4880 AUBEL

A l'attention de Monsieur Alain FLAUSCH

Objet : Terrain situé Kan, 63 à 4880 AUBEL
Etude d'orientation approuvée

Monsieur FLAUSCH,

Nous avons bien reçu votre étude d'orientation le 15 octobre 2021.

Votre étude est **approuvée**. Aucune pollution n'a été mise en évidence pour un usage de type IV (usage récréatif ou commercial) ¹.

Les certificats de contrôle du sol pour votre terrain sont joints en annexe.

Ce courrier vaut **dérogation** ² **pour toute demande de permis, introduite dans les 6 mois de la présente, concernant les (partie de) parcelles certifiées et pour tout projet respectant les prescriptions desdits certificats.**

Que devez-vous faire ?

Vous devez veiller à la bonne **communication des conditions de validité** des certificats de contrôle du sol, surtout si la parcelle fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, ...).

En cas de demande de permis, vous devez ³ :

- joindre ce courrier à votre demande – ce présent courrier doit dater de maximum 6 mois au moment du dépôt de la demande de permis ;
- compléter, dans le formulaire de demande de permis, le cadre spécifique à la gestion des sols en y indiquant clairement la dérogation accordée par l'Administration.

Pouvez-vous contester notre décision ?

Oui ⁴.

Pour cela, vous devez envoyer votre recours **dans les 20 jours** à partir de la date à laquelle vous recevez cette décision. Cette période de 20 jours est suspendue du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier.

Vous pouvez :

- envoyer votre recours par recommandé avec accusé de réception ;
- ou le remettre en nos bureaux contre accusé de réception.

Envoyez votre recours au :

SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement,
Département du Sol et des Déchets,
A l'attention de l'Inspectrice générale
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Namur (Jambes)

Le Gouvernement analysera votre recours et prendra une décision dans un délai de 90 jours. Pendant ce temps, notre décision ne s'applique pas. Si vous ne recevez pas de décision dans les 90 jours, cela signifie que notre décision est confirmée.

Le recours coûte 50 euros ^a.

Comment justifions-nous notre décision ?

- Le terrain visé par l'étude est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée AUBEL, section B, n° 456 M et d'une partie de la parcelle cadastrée AUBEL, section B, n° 456 L.
- Le terrain est concerné par les usages suivants :
 - o Usage de fait et projeté : infrastructures techniques – type V (industriel) ;
 - o Usage de droit : zone d'activité économique mixte – type IV (récréatif ou commercial).
- En conséquence, l'usage considéré pour le terrain est le suivant : type IV.
- L'étude met en évidence la présence d'eau souterraine à partir de 3 mètres de profondeur.
- L'étude ne met en évidence aucun dépassement de valeur seuil dans le sol et les eaux souterraines pour un usage de type IV.
- Le dépassement de la valeur limite en chlorures, dans les eaux souterraines, ne doit pas être considéré comme tel dans la mesure où une valeur limite erronée a été considérée (15 mg/l au lieu de 150 mg/l).
- Le dépassement de la valeur limite en ammonium dans les eaux souterraines est relativisé et n'est pas considéré comme témoignant d'une pollution de celles-ci^b.

Recevez, Monsieur FLAUSCH, nos salutations distinguées.

La Directrice,



Bénédicte DUSART.



CONTACT

Département du Sol et des Déchets
Direction de l'Assainissement des Sols
Avenue Prince de Liège 15,
B-5100 NAMUR
Tél. : +32 (0)81 33 65 78 / 51 07
Fax : +32 (0)81 33 51 15

VOTRE GESTIONNAIRE

Pierre LIZIN, Attaché qualifié
081/335927
pierre.lizin@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro de dossier : **4149**

Mentionnez votre numéro de dossier chaque fois que vous nous contactez.

VOS ANNEXES

Annexe 1 : 2 certificats de contrôle du sol
Annexe 2 : Notice explicative relative aux certificats de contrôle du sol

CADRE LÉGAL :

DÉCRET DU 1^{ER} MARS 2018 RELATIF À LA GESTION ET À L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

1 – Article 44, alinéa 2, 1^o

2 – Article 29, §1^o, 3^o

4 – Articles 77 et 78

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 6 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA GESTION ET L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

3 – Article 71

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

a - Modalités d'introduction des études de sols et des recours, et paiement des droits de dossier, disponible sur le site <https://sol.environnement.wallonie.be>

b – Avis technique du Département de l'Environnement de l'Eau, Direction des Eaux Souterraines, du 10 novembre 2021, réf. ESO/VLE/2021/4149/1/EO1/Avis1

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : <https://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be

